



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 092

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Présentation du projet le :	17 décembre 2025
Avis de motion donné le :	17 décembre 2025
Adopté le :	21 janvier 2026
Résolution numéro :	31-01-2026
Entrée en vigueur le :	22 janvier 2026

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement détermine les taux de taxation foncière ainsi que la tarification de certains services de la Ville de L'Épiphanie. Il régit également les dates de paiement et la marche à suivre pour récupérer les comptes impayés.

La compétence municipale provient de la Loi sur la fiscalité municipale et de la Loi sur les cités et villes.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Aucun

RÈGLEMENT NUMÉRO 092

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 ASSUJETTISSEMENT

Afin de réaliser les sommes nécessaires pour rencontrer les obligations de la Ville de L'Épiphanie, il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'année financière commençant le 1^{er} janvier 2026, les taxes municipales et tarifs ci-après, aux taux y indiqués.

ARTICLE 2 CATÉGORIES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale et taxe foncière générale spéciale sont les suivantes:

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des immeubles forestiers ;
5. Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de L'Épiphanie pour l'année 2026, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes suivantes :

CATÉGORIES	TAUX PAR CENT DOLLARS D'ÉVALUATION
Résiduelle (de base)	0.4819 \$
Immeubles non résidentiels	0.9357 \$
Immeuble de six logements ou plus	0.5344 \$
Immeubles forestier	0.4522 \$
Immeubles agricoles	0.4522 \$

ARTICLE 4 SERVICE DE LA DETTE

Il est prélevé la somme de 0,0532 \$ par cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables afin de couvrir le remboursement en capital et intérêts sur obligations et billets des coûts d'immobilisation relatifs :

- 4.1. À l'amélioration du réseau routier. Ces coûts mentionnés au présent alinéa ont été autorisés par les règlements 276-07-13, 298-04-16 et 309-09-16 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie et E-004, E-007, E-008, E-010 de la nouvelle Ville de L'Épiphanie.
- 4.2. À la réfection du jeu d'eau du parc Donald-Bricault. Ces coûts ont été autorisés par le règlement E-001.

- 4.3. À des projets à venir pour l'implantation d'un parc industriel. Ces coûts ont été autorisés par le règlement E-003.
- 4.4. Intégration d'un pluvial sur la 5^e Avenue. Ces coûts ont été autorisés par le règlement E-005.
- 4.5. Acquisition d'immeubles et équipements. Ces coûts ont été autorisés par le règlement E-002, E-011, E-016 et E-018.
- 4.6. Réfection du barrage. Ces coûts ont été autorisés par le règlement E-006.

ARTICLE 5 USAGES MIXTES

Lorsque qu'il y a plusieurs usages sur le même immeuble, les tarifications associées aux usages s'additionnent pour chaque usage.

ARTICLE 6 TARIFICATION – EAU POTABLE

Il est prélevé sur chaque unité de logement et lieu d'affaires desservis, à l'exception des nouvelles unités de logement ou nouveaux lieux d'affaires susceptibles de s'ajouter en cours d'exercice financier et vis-à-vis lesquelles des règles d'imposition particulières sont définies à l'article 12 du présent règlement, une compensation suivant la classification indiquée, afin de rencontrer les dépenses d'exploitation de la centrale de filtration et les coûts de production de l'eau potable.

La tarification est imposée pour chaque lieu d'affaires et pour chaque unité de logement. Le propriétaire du lieu d'affaires ou de l'unité de logement est responsable du paiement de ladite tarification.

6.1 Immeuble résidentiel

Tarification par logement	375 \$
---------------------------	--------

Nonobstant l'article 5, pour tout immeuble non muni d'un compteur d'eau et ayant une portion non résidentielle de classe 2, 3 et 4, la tarification de la résidence unifamiliale s'applique.

6.2 Immeuble muni compteur d'eau

Pour tous les immeubles agricoles, non résidentiels et ceux à usage mixte de classe supérieure à la classe 4 ou dont les usages requièrent un débit d'eau important :

Tarif de base	375 \$
Tarif au mètre cube pour les 200 premiers mètres cubes	0.936 \$
Tarif au mètre cube pour tout excédent de 200 mètres cubes	1.152 \$ \$

ARTICLE 7 TARIFICATION - GESTION DES DÉCHETS

Il est prélevé sur chaque unité de logement et lieu d'affaires, à l'exception des nouvelles unités de logement ou nouveaux lieux d'affaires susceptibles de s'ajouter en cours d'exercice financier et vis-à-vis lesquelles des règles d'imposition particulières sont définies à l'article 12 du présent règlement, une compensation suivant la classification indiquée, afin de rencontrer les dépenses inhérentes à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et à la récupération des matières recyclables.

La tarification de 170 \$ est imposée pour chaque lieu d'affaires et pour chaque unité de logement sur l'ensemble du territoire. Le propriétaire du lieu d'affaires ou de l'unité de logement est responsable du paiement.

Nonobstant l'article 5, pour tout immeuble comprenant un usage mixte résidentielle de classe 2, 3 et 4, aucune tarification supplémentaire n'est applicable.

ARTICLE 8 TARIFICATION - ÉPURATION DES EAUX USÉES

Il est prélevé sur chaque unité de logement et lieu d'affaires desservis, incluant les immeubles spécifiés au Règlement 260 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie, une compensation suivant la classification y indiquée, afin de rencontrer les dépenses d'exploitation de la station d'épuration et les coûts de traitement des eaux usées.

Sont exclus les nouvelles unités de logement ou nouveaux lieux d'affaires susceptibles de s'ajouter en cours d'exercice financier et vis-à-vis lesquelles des règles d'imposition particulières sont définies à l'article 12 du présent règlement.

La tarification est imposée pour chaque lieu d'affaires et pour chaque unité de logement. Le propriétaire du lieu d'affaires ou de l'unité de logement est responsable du paiement.

Résidence	175 \$ / logement
Restaurant, bar, brasserie, taverne, salle de réception, salon de coiffure pour hommes ou pour dames, salon d'esthétique, horticulteur, paysagiste, pépiniériste, boucherie, cabinet de dentiste et salon funéraire.	249 \$ / usage
Garage, dépanneur, station-service, atelier de réparation et d'entretien de véhicules, concessionnaire de véhicules neufs ou usagés, compagnie de transport	249 \$ / usage
Institution :	249 \$ / usage
Industrie, service de buanderie, nettoyeur à sec, teinturier, imprimerie :	394 \$ / usage
Lave-auto :	3 787 \$ / usage
Les établissements à gros débit suivants :	
Marché Alimentation	3 500 \$ / usage
Maison de chambres	43 \$ / chambre
Tout autres immeubles non résidentiels	114 \$ / usage

Nonobstant l'article 5, pour tout immeuble comprenant un usage mixte résidentielle de classe 2, 3 et 4, aucune tarification supplémentaire n'est applicable.

ARTICLE 9 TARIFICATION – VIDANGE DE L'INSTALLATION SEPTIQUE DANS LE SECTEUR VILLE

Il est prélevé sur chaque unité de logement et lieu d'affaires desservis par une installation septique dans le secteur de l'ancienne Ville, y compris celles où s'aménage un équipement similaire en cours d'exercice financier, une compensation suivant la classification y indiquée, afin de rencontrer les dépenses de vidange des installations septiques tel que prescrit par le règlement numéro 511 de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

La tarification est imposée pour chaque fosse. Le propriétaire du lieu d'affaires ou de l'unité de logement est responsable du paiement.

Tout type d'immeuble	100 \$ / fosse
----------------------	----------------

ARTICLE 10 TARIFICATION - PISCINE

Il est prélevé sur chaque unité d'évaluation où se trouve une piscine, y compris celles où s'aménage une piscine en cours d'exercice financier, une compensation de 95 \$ par piscine, qu'elle soit intérieure, creusée ou hors terre, afin de rencontrer une partie des dépenses d'exploitation de la centrale de filtration et les coûts de production de l'eau potable.

Lorsque l'unité d'évaluation comporte un compteur d'eau ou n'est pas connecté au réseau d'aqueduc, cette tarification est non applicable.

Le propriétaire de l'unité d'évaluation où se trouve une piscine est responsable du paiement de ladite tarification.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DES RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX SECTEURS

Il est prélevé sur chaque unité d'évaluation les sommes nécessaires au remboursement des règlements d'emprunt et à l'application des règlements suivants à différents secteurs:

Règlements numéro 494, 495, 496, 502, 507, 508, 512, 513, 515, 519, 521-1, 523, 526, 531, 534, 539, 545, 550, 561, 564, 568, 583, 603, 604, 606, 617, 625, 626, 232-01-07, 271-11-12, 297-12-15, 298-04-16, E-009 et E-007 et leurs amendements.

ARTICLE 12 NOUVELLE UNITÉ DE LOGEMENT OU NOUVEAU LIEU D'AFFAIRES

Il est prélevé sur chaque nouvelle unité de logement inscrite en cours d'exercice financier au rôle d'évaluation les compensations définies aux articles 6, 7 et 8 en proportion du nombre de jours entre la date de délivrance du certificat d'évaluation de la nouvelle unité et la fin de l'exercice financier, le cas échéant.

Il est prélevé pour chaque nouvel immeuble non résidentiel inscrit en cours d'exercice financier la taxe sur les immeubles non résidentiels définie à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les compensations définies aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement, en proportion du nombre de jours entre la date de délivrance du certificat d'évaluation de ce nouvel immeuble non résidentiel et la fin de l'exercice financier, le cas échéant.

ARTICLE 13 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les comptes dont le montant total des taxes dépasse la somme de 300 \$ peuvent être payés en 3 versements. Le premier versement doit être fait au plus tard dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement des taxes, le second au plus tard le 15 juin 2026 et le dernier au plus tard le 15 septembre 2026.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les taxes et compensations municipales perçues en vertu du présent règlement.

Tout compte complémentaire en cours de la présente année financière comporte toutes les prescriptions du présent article, à l'exception que le 2^e versement doit être fait dans les 90 jours suivant la date ultime du premier versement et le 3^e versement doit être fait dans les 90 jours suivant la date ultime du second versement.

ARTICLE 14 RADIATION

Tout solde créditeur ou débiteur de 2 \$ et moins sera radié.

ARTICLE 15 1^{ER} AVIS DE RECOUVREMENT

En mai, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la trésorière pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 15 \$ s'appliquent à l'envoi de chaque avis de recouvrement.

ARTICLE 16 2^{IE} AVIS DE RECOUVREMENT

En septembre, un deuxième avis de recouvrement est envoyé si aucune entente de paiement n'a été conclue. Cet avis indique que des mesures légales pourraient être entreprises.

ARTICLE 17 AVIS FINAL

En novembre, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 45 \$ s'appliquent à l'envoi de celui-ci.

ARTICLE 18 ACTE JURIDIQUE

Après le délai de 30 jours prescrit à l'article 17, la Ville pourra mandater son procureur pour déposer une action en recouvrement. La Ville peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions de la loi sur les cités et villes. Les frais juridiques s'ajoutent aux montants dus à la Ville. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la Ville.

À ce moment, une déchéance de terme s'applique pour tout compte impayé. Cela signifie que le total impayé de l'ensemble des comptes de taxes du contribuable devient exigible à la date d'échéance de 30 jours prescrit à l'article 17. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts et les pénalités sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 20 REMBOURSEMENT

Lorsque la Ville doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres propriétés pour lesquelles un compte de taxe dont le solde à échéance. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les comptes en souffrance.

ARTICLE 21 PAIEMENT DES TAXES

Le paiement des taxes peut être fait à l'hôtel de ville (66, rue Notre-Dame, L'Épiphanie), ainsi qu'à toutes institutions financières reconnues par la Ville de L'Épiphanie.

ARTICLE 22 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONA BOUCHARD
Mairesse suppléante

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière